

**Objet: Temps partiel / fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires) - DE\_038\_2025**

**Séance du jeudi 25 septembre 2025**

**Membres en exercice : 14**

Date de la convocation: 19 septembre 2025

**Présents : 11**

**Votants: 12**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de ANDRE DUJOLS, et du secrétaire de séance STEPHANIE GAILLARD*

**Présents :** GEORGETTE TOUZY représentée par ANDRE DUJOLS  
ANDRE DUJOLS, BRUNO FILIOL, STEPHANIE GAILLARD,  
DANIELLE LACOMBE, THIERRY RIEU, STEPHANIE SALIES,  
PIERRE DUPONT, CHRISTELLE CHAUVET, JORDAN  
ANGELVY, LUC AVELLANEDA, Matthieu PIJOUAT

**Représentés:** GEORGETTE TOUZY représentée par ANDRE  
DUJOLS

**Absents:** SYLVIE LACOMBE, JEAN CHRISTOPHE GUY

**Excusés:**

Le Maire de la commune de Saint-Cernin. rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit \* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 02/09/2025,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre soit quotidien, soit hebdomadaire, soit mensuel, soit annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 % ET 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an,

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

***AJOUTER éventuellement :***

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

***POURSUIVRE ensuite :***

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

***DECIDE***

d'adopter la (*les*) modalité(*s*) ainsi proposée(*s*).

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/09/2025 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

*\* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

- ▶ *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*
- ▶ *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- ▶ *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 29/09/2025  
et publication ou notification du 29/09/2025

Le Maire,  
A.DUJOLS

Le Maire,  
A.DUJOLS



Le secrétaire de séance,  
S.GAILLARD